

7^e Congrès de la SFIS 2019

Société Française des isotopes
SPONSORING AND EXHIBITOR BOOKLET



12-15 Novembre

Short Courses 12-13 Novembre

Université Paris Sud, bât 200, Orsay (accès RER B)

**Géosciences
Écologie**

**Agro-alimentaire
Chimie**

**Biologie
Médecine**

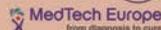
**Pharmacie
Police Scientifique**



Congress organisation - MCO Congrès : +33(0)4 95 09 38 00

Information & Registration : audrey.soulier@mcocongres.com

Sponsorship & Exhibition opportunities : celine.burel@mcocongres.com



www.sfis2019.eu

7^e Congrès de la SFIS

12-15 Novembre 2019
Société Française des Isotopes



EDITO

Ce congrès, à l'image de la SFIS, a pour objectif de permettre aux scientifiques d'horizons différents de partager autour des concepts de l'isotopie et de la mesure isotopique, pour favoriser la fertilisation croisée de domaines d'applications très variés.

Le congrès s'articule autour de deux temps forts. Les deux premières demi-journées seront consacrées à deux courtes formations (« short-courses »). Les quatre demi-journées suivantes auront le format classique de sessions de communications orales et sous forme d'affiches. Un cocktail de bienvenue vous sera proposé le mercredi soir et l'assemblée générale ordinaire de la SFIS se tiendra le jeudi soir.

Les « short-courses », plébiscités par les membres de la SFIS, auront pour thèmes :

- La métrologie, les propagations d'erreur, les calculs derrière les logiciels
- Un second thème en cours de définition

Ils seront menés par des scientifiques de réputation internationale et seront largement ouverts à toutes et tous. Les « short-courses » sont destinés à tous les acteurs du laboratoire.

Les quatre demi-journées de colloque classique seront consacrées à/aux:

géosciences / l'écologie / la chimie / la biologie / la médecine / la pharmacie / l'agro-alimentaire / la police scientifique

Les sessions seront toutes tenues en plénières. Elles seront définies a posteriori, selon les résumés reçus.

L'agenda fera la part belle aux posters et aux moments de partage afin de favoriser les échanges et les projets transdisciplinaires.

Rendez-vous à Orsay (facilement accessible depuis Paris par le RER B), le 12 novembre 2019 pour une réunion intense et animée!

Comité d'Organisation

Pierre CARTIGNY (IPGP, Paris - SFIS)
Olivier EVRRARD (LSCE, CEA-CNRS-UVSQ, Saclay)
Caroline GAUTHIER (LSCE, CEA-CNRS-UVSQ, Saclay)
Jaleh GHASHGHAIE (ESE, Univ. Paris Sud-CNRS, Orsay)
Cyril GIRARDIN (ECOSYS, AgroParisTech – INRA, Grignon)
Christine HATTE (LSCE, CEA-CNRS-UVSQ, Saclay - SFIS)
Jérémy JACOB (LSCE, CEA-CNRS-UVSQ, Saclay - SFIS)
Luc LAMBS (ECOLAB, CNRS-Univ. Toulouse - SFIS)
Marlène LAMOTHE-SIBOLD (IPS2, Univ. Paris Sud-CNRS, Orsay - SFIS)
Philippe LESOT (ICMMO, Univ. Paris Sud-CNRS, Orsay – SFIS)
Aurélien NORET (GEOPS, Univ. Paris Sud-CNRS, Orsay)
Antoine SALLUSTREAU (SCBM, CEA)
Edgard SOULIE (CEA - SFIS)
Frédéric TARAN (SCBM, CEA)

Comité Scientifique

Ilhem BENTALEB (ISEM, Montpellier - SFIS)
Pierre CARTIGNY (IPGP, Paris - SFIS)
Olivier EVRRARD (LSCE, Saclay)
François FOUREL (LEHNA, Lyon - SFIS)
Caroline GAUTHIER (LSCE, Saclay)
Jaleh GHASHGHAIE (ESE, Orsay)
Cyril GIRARDIN (ECOSYS, Grignon)
Christine HATTE (LSCE, Saclay - SFIS)
Gwenaél IMFELD (LHyGeS, Strasbourg - SFIS)
Jérémy JACOB (LSCE, Saclay - SFIS)
Luc LAMBS (ECOLAB, Toulouse - SFIS)
Marlène LAMOTHE-SIBOLD (IPS2, Orsay - SFIS)
Philippe LESOT (ICMMO, Orsay - SFIS)
Aurélien NORET (GEOPS, Univ. Paris Sud - CNRS)
Anne-Catherine PIERSON-WICKMANN (Geosciences Rennes - SFIS)
Ghyslaine QUITTE (IRAP, Toulouse - SFIS)
Gérald REMAUD (CEISAM, Nantes - SFIS)
Antoine SALLUSTREAU (SCBM, Saclay)
Edgard SOULIE (CEA, Saclay - SFIS)
Frédéric TARAN (SCBM, Saclay)
Lisa WINGATE (Ephyse, Bordeaux - SFIS)

7^e Congrès
de la **SFIS**
12-15 Novembre 2019
Société Française des Isotopes



INFORMATIONS GÉNÉRALES

Planning

- Montage et installation
Mercredi 13 Novembre 2019 (matin)
- Exposition
Du 13 Novembre (après-midi) au 15 Novembre 2019 (matin)
- Démontage
Vendredi 15 Novembre 2019 (après-midi)

Toutes les pauses et café seront servies au sein de l'espace d'exposition



OFFRES DE PARTENARIAT

GOLD Sponsor : 1800€ HT

- Espace d'exposition (Priorité 1)
- Sponsoring d'une pause-café
- 1 insertion mallettes (1 document)
- 2 inscriptions au Congrès incluant les pauses et déjeuners
- Votre logo sur le site Web comme un Gold sponsor

SILVER Sponsor : 1200€ HT

- Espace d'exposition (Priorité 2)
- 1 insertion mallettes (1 document)
- 1 inscription au Congrès incluant les pauses et déjeuners
- Votre logo sur le site web comme un Silver sponsor

Sponsoring options

(Votre logo sur le site web)

- | | |
|---|---------|
| • 1 insertion mallettes (1 document) | 250€ HT |
| • 1 page dans l'abstract book (version électronique) | 250€ HT |
| • Sponsoring des cordons badges
(partenariat exclusif / les bloc notes et stylos doivent être fournis par la société - quantité tbc) | 350€ HT |
| • Blocs notes et stylos
(partenariat exclusif / les bloc notes et stylos doivent être fournis par la société - quantité tbc) | 300€ HT |
| • Sponsoring d'une pause-café | 500€ HT |
| • Sponsoring des mallettes congressistes (partenariat exclusif) | 500€ HT |
| • Espace d'exposition | 800€ HT |

BON DE COMMANDE

Société :

Contact :

Adresse :

.....

CP : Ville :

Tél. : Pays :

Email :

Gold Sponsor 1 800 € HT

Silver Sponsor 1 200 € HT

Sponsoring options

1 insertion mallettes 250 € HT

1 page dans l'abstract book 250 € HT

Sponsoring des cordons badges 350 € HT

Blocs notes et stylos 300 € HT

Sponsoring d'une pause-café 500 € HT

Sponsoring des mallettes congressistes 500 € HT

Espace d'exposition 800 € HT

TOTAL HT € HT

Frais de dossiers + assurance obligatoire 80 € HT

TVA 20%..... € HT

TOTAL TTC € TTC

Paieiment par chèque (€) libellé à l'ordre de MCO Congrès

Paieiment par virement bancaire : RIB: MCO CONGRÈS BANQUE:

BANQUE CAISSE D'EPARGNE : Code banque 11315 - Agence 00001 - N° de compte 08011326289

Clé rib 03 - IBAN : FR76 1131 5000 0108 0113 2628 903 - BIC/SWIFT : CEPAFRPP131

BON POUR ACCORD ET ACCEPTATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Signature + cachet de la société :

Je déclare avoir pris connaissance des conditions d'annulation, des délais de règlement, des Conditions Générales de vente précisées en dernière page et en accepter sans réserve ni restriction toutes les dispositions et renoncer à ce titre à tout recours contre l'organisateur.

Je déclare également avoir pris connaissance des informations relatives au Traitement des données figurant dans les Conditions Générales de vente conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION

ARTICLE 1 - AVEU

L'organisateur de la manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. Si la manifestation n'avait pas lieu, pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'organisateur, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion, provenant des locaux du Palais des Congrès de Paris ou de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants resteront de plein droit acquises à l'organisateur.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES ADHESIONS - Article 2

Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra en plus invoquer la compensation échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

ARTICLE 3

L'organisateur détermine les emplacements des stands. Il pourra, à tout moment, si le juge nécessaire pour toute cause quelconque, notamment l'affluence des visiteurs, modifier l'importance relative de la situation dans les groupes des stands. Aucune réserve ne sera admise de la part des adhérents. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix du stand.

ARTICLE 4 - L'ADHÉRENT - Article 4

Toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture n° Art. 110 du règlement général des Foires et Salons. Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de la laisser installée jusqu'à la date de fermeture de la manifestation, de payer le montant, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. L'adhérent qui ne serait resté, en tout état de cause, définitivement acquis à l'organisateur. La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement et des règlements spéciaux insérés dans la brochure guide de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Administration. Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate du stand et définitive. L'adhérent, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 5

Le règlement devra être réglé à réception de la facture et en tout état de cause avant le 1er avril 1994. A défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée. La TVA est due par tous les exposants, sans exception quelle que soit leur nationalité. En effet elle s'applique à des prestations de services qui sont exécutées sur le territoire français. Toutefois, les exposants étrangers peuvent ensuite demander aux mêmes dirigeants par l'intermédiaire d'un organisme agréé, le remboursement de la TVA dans les limites de la réglementation en vigueur. L'organisateur ne pourra en aucun cas être sollicité pour assurer ces démarches.

ARTICLE 6

En cas d'annulation avant le 10/01/18, une indemnité de 70% du montant de la commande sera conservée. En cas d'annulation avant le 10/04/19, une indemnité de 90% du montant de la commande sera conservée. Si l'annulation intervient après cette date, la totalité du montant de la commande reste exigible et sera conservée au titre d'indemnité de rupture.

ARTICLE 7 - OCCUPATION - Article 7

Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'ont pas été occupés le jour de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant, sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

ARTICLE 8 - CESSIION OU DE SOUS-LOCATION - Article 7

Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs exposants ressortissant d'une profession analogue, pourront occuper un même stand en commun. Pour cela, il faudra que la demande en soit faite par un titulaire principal. «La demande de participation» que celui-ci présente, devra énumérer exactement chacun des candidats à ce stand collectif, étant précisé que les renseignements demandés dans ce formulaire devront être fournis également pour chaque candidat. L'organisateur se réserve d'agréer ou de refuser chacun de ces candidats. Le rejet de candidature de l'un d'eux n'empêchera pas l'organisateur d'accueillir les autres candidats à la réservation de leur stand collectif. Le titulaire principal de ce stand sera, envers l'organisateur, responsable personnellement et solidairement avec le ou les exposants secondaires, du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à l'organisateur ou à tout prestataire de services ou de matériel présenté par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux participants.

ARTICLE 9 - PRESENTES - Article 8

Les exposants doivent obligatoirement déclarer la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. Si les sont agents industriels ou commerciaux, ils seront dans l'obligation de mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'exécution de l'exposant n'ayant pas été agréé dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du règlement de la manifestation.

ARTICLE 10 - STAND, DEGATS - Article 9

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite au Commissariat Général de la manifestation. Toute réclamation n'étant pas faite dans ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'installer ou de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur.

L'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts des quelconques est formellement interdite. Toute infraction entraînera la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'article 4.

ARTICLE 11 - ARCHITECTURE - Article 10

Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration de la manifestation, d'établir et imposer par l'organisateur, d'examiner tout projet de constructions ou installations personnelles qui pourraient être envisagées par les exposants (hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, etc.). Les calculs sont strictement interdits dans tous les cas.

ARTICLE 12 - AFFICHES - Article 11

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur de la manifestation fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés, au mépris du présent règlement.

ARTICLE 13 - TRAVAUX SPECIAUX - Article 12

Les travaux des stands étant les installations nécessairement des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) devront être déclarés en observation sur leur bulletin d'adhésion en indiquant, autant que possible, leur importance. L'organisateur ne supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion des autres travaux qu'à condition qu'il en soit averti 1 MOIS avant le début du congrès : passé cette date, ces divers modifications seront facturées aux exposants.

ARTICLE 14 - MESURES DE SECURITE - Article 13

En ce qui concerne l'installation des stands, les matériaux pouvant être utilisés et d'une manière générale les mesures de sécurité à observer, les exposants et installateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitat de l'arrêté du 15 juin 1980 et de l'arrêté du 18 novembre 1987, relatifs à la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la tenue de la manifestation. L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité. Il est interdit de faire figurer dans les catalogues ou produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées.

La distribution de ballons - réclame est absolument interdite dans l'enceinte de la manifestation. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de sécurité pour non-observation des règlements en vigueur.

ARTICLE 15 - PRODUITS INTERDITS - Article 14

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

ARTICLE 16 - PUBLICITE - Article 15

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide micro est absolument interdite. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumis à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation. Toute publicité, soit au moyen de mines, clowns et autres genres d'attractions, soit par utilisation d'appareils sonores, est formellement interdite.

ARTICLE 17 - LA VENTE EMPORTEUR EST FORMELLEMENT INTERDITE - Article 16

Toute infraction aux présentes prescriptions entraînera la fermeture immédiate du stand et l'expulsion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versées pour sa participation, ni aucune autre indemnité.

ARTICLE 18 - TENUE DES STANDS - Article 17

Seules les réceptions ponctuelles sont autorisées sur les stands à condition qu'il n'y ait pas débordement sur les stands voisins ou allées. Les stands doivent être tenus dans un état constant de propreté impeccable. Ils doivent rester fermés du début à la fin de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour vendre ou faire de la réclame pour un objet exposé ou non. Nul ne peut effectuer une publicité publique de quelque nature qu'elle soit, à l'intérieur de la manifestation.

ARTICLE 19 - ASSURANCE OBLIGATOIRE - Article 18

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs de la police collective établie pour le compte des exposants et agréée par l'organisateur, une assurance «tous risques» et Responsabilité Civile. La prime d'assurance obligatoire garantit jusqu'à une valeur limite :

1. Les marchandises exposées, les agencements et les installations des stands.
2. La responsabilité Civile de l'Exposant à l'égard des stands.

Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus. L'organisateur renonçant en cas de sinistre à tout recours contre les adhérents et leurs préposés (le cas de malveillance excepté), tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre l'organisateur. Les conditions particulières du contrat d'assurance sont à la disposition des exposants.

ARTICLE 20 - MACHINES EN DEMONSTRATION - Article 19

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité, notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'exposant, même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

ARTICLE 21 - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE - Article 20

Les stands doivent rester ouverts tous les jours pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

ARTICLE 22 - MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS - Article 21

Les stands sont mis à la disposition des exposants la veille du jour de l'ouverture de la manifestation (heures précisées dans le guide technique).

ARTICLE 23 - DOCUMENT CONTRACTUEL - Article 22

Seuls documents rédigés en français, notamment en ce qui concerne le présent règlement font foi. Les traductions en langues étrangères ne sont qu'indicatives.

LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Article 23

Tous les emplacements non réservés doivent être remis en état aux frais de l'exposant et libéré UN jour après la date d'octure de la manifestation. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations reviennent dans tous les cas à l'exposant.

ARTIBUTION DE JURIDICTION - Article 24

En cas de contestation, de conventions expresses entre parties, les Tribunaux de Marseille sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs.

TRES IMPORTANT - Article 25

1. Interdiction formelle de démanteler les stands avant la fermeture de la manifestation, sauf autorisation expresse de l'organisateur.
2. Juraal démantèlement des stands, il est fait obligation à tous exposants de prévoir un responsable sur son stand afin d'éviter pertes et vols.
3. Le non-respect des 2 clauses précédentes aura pour conséquence la non-garantie de l'assurance obligatoire en cas de vols et de pertes.

ARTICLE 26 - DROIT A L'USAGE - Article 26

Le participant est informé que le MCO CONGRES et ses prestataires ou My Event Online pourrait être amenés à réaliser des prises de vue et/ou des films dans le cadre de l'événement. Sauf déclaration contraire, le participant autorise, MCO CONGRES ou MY EVENT ONLINE à la photographie ou à filmer dans le cadre de l'événement et à diffuser et reproduire ces images sur tous supports, dans le cadre de la communication sur l'événement.

MCO CONGRÉS n'acquiesce aucun droit autre que ceux qui lui sont expressément concédés et s'interdit expressément de procéder à une exploitation des sons et images susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation.

Le sousscrité cède la totalité de ses droits d'exploitation à compter de ce jour et pour une durée égale à la durée de la protection légale desdits droits d'exploitation, y compris les prolongations qui pourraient intervenir. Le cédant ne pourra prétendre à aucune rémunération proportionnelle tel que cela est énoncé dans l'article 132.25 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 27 - DONNEES PERSONNELLES - Article 27

Conformément à ses engagements au RGPD, MCO CONGRES garantit la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Ainsi, les données personnelles que vous nous communiquez nous sont nécessaires pour permettre votre inscription au Congrès et son bon déroulement. Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. art. 17 pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO). Par voie électronique : dpo@mcocongres.com. Par courrier postal : Le délégué à la protection des données - Groupe MCO Congrès - Villa Gabuy - 285, Corniche Kennedy - F-13007 Marseille

Nous vous rappelons que la collecte et le traitement des données personnelles que vous pouvez collecter auprès des participants par le biais des lecteurs de badge qui vous sont alloués, doivent être conformes à l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données personnelles (Règlement Général européen pour la Protection des Données (RGPD) No 2016/679 du 14/04/2016 applicable depuis le 25/05/2018, et «Loi Informatique & Libertés» du 06/11/1978 modifiée).

Aussi, vous incorporez-I-I, notamment, de faire mention sur votre stand de ladite collecte à des fins promotionnelles ou autres, et d'informer les participants au moyen de badge que les données personnelles peuvent être collectées et traitées conformément auxdites règles (cf. Chapitre III du RGPD)

ARTICLE 28 - REGIE PUBLICITAIRE - Article 28

18-1. La publication se réserve le droit de refuser toute annonce qui lui paraîtrait incompatible avec son caractère. Le texte des annonces, les marques et les modèles présentés n'engagent que la seule responsabilité de l'annonceur.

28-2. Les annulations d'ordre de publicité ne pourront être acceptées qu'avec un préavis de 15 jours francs, à dater du jour de la signature du contrat.

28-3. En cas de vente, de modification de raison sociale, d'apport en société, tout signataire de cet ordre d'insertion s'engage à faire continuer ladite commande par la nouvelle Société.

28-4. Tout cliché ou texte qui ne sera pas parvenu dans les délais sera remplacé d'office par une reproduction typographique des éléments en notice possession. L'annonceur «Bon à faire» sera adressée à chaque annonceur qui en aura fait la demande. Faut-il un retour dans les trois jours de l'épreuve acceptée ou revêtue des éventuelles modifications, elle sera considérée comme acceptée.

28-5. Tout retard de livraison dû à des cas fortuits ou de force majeure (en cas de grève notamment), ne peut entraîner de la part de l'annonceur aucune annulation de l'ordre d'insertion, ni aucune contestation de paiement.

28-6. Tous les règlements doivent être envoyés à l'adresse indiquée sur l'ordre d'insertion. Ils sont payables à la remise de l'ordre ou à la parution sur justificatif, par chèque ou virement.

28-7. A défaut de règlement dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, Passé la date d'échéance indiquée, une pénalité de retard sera calculée au taux légal, soit 1,3% par mois.

28-8. La recherche publicitaire et l'édition sont assurés par MCO Congrès et le comité d'organisation de l'événement.

28-9. Nos traites et acceptation de règlement ne sont pas une dérogation au lieu de paiement qui demeure Marseille, même en cas de pluralité de défendeurs et que l'adhérent et les indications contraires de nos correspondants pour tout litige nous opposent.

28-10. Tout litige relatif à l'exécution du présent ordre sera de convention expresse, de la compétence exclusive du TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

28-11. Le fait de traiter avec nous comporte l'acceptation pure et simple et sans réserve de nos conditions générales ci-dessus énoncées.

28-12. Aucune convention verbale non reprise ici ne pourra être prise en conséquence.

28-13. MCO CONGRÉS et le comité d'organisation de l'événement s'engagent à la réalisation complète de la revue dont il est le seul responsable auprès des annonceurs.